

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Commission de validation des élections), du 23 février 2021.
2. Loi portant modification de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP) (indemnité pour frais de défense / indemnité avocat-e de la première heure), du 23 février 2021.
3. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'500'000 francs destiné aux études et aux travaux de sécurisation et d'assainissement du pont de Saint-Jean (RC1162), du 23 février 2021.
4. Décret portant octroi d'un crédit d'étude pour la construction de nouveaux locaux répondant aux besoins de l'Université (projet UniHub), du 23 février 2021.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 10 de la Feuille officielle, du 12 mars 2021. Le délai référendaire sera échu le 10 juin 2021.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 1^{er} avril 2021.

Neuchâtel, le 10 mars 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,

M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,

S. DESPLAND

Teneur des décrets et des lois :

**Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Commission de validation des élections)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 17 septembre 2020, et de la commission législative, du 28 octobre 2020,

décrète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 118

Le bureau provisoire désigne, parmi les membres du Grand Conseil, une commission de validation des élections de *treize* membres dans laquelle tous les partis sont représentés.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur au début de la législature 2021-2025.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 février 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Loi portant modification de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP) (indemnité pour frais de défense / indemnité avocat-e de la première heure)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 159 et 429 du code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 2 novembre 2020,

décrète :

Article premier La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

CHAPITRE 11 *(nouvelle teneur)*

Frais et indemnités

Indemnités (429
CPP) **Art. 36a** *(nouveau)*

¹L'indemnité pour frais de défense du-de la prévenu-e est fixée sur la base d'un tarif horaire, TVA non comprise, de 240 francs pour un-e avocat-e et de 130 francs, pour un-e stagiaire.

²L'autorité peut retenir un tarif horaire supérieur, jusqu'à un maximum de 300 francs, TVA non comprise, lorsque le tarif prévu à l'alinéa 1 paraît inéquitable au vu de l'importance exceptionnelle de la cause ou des compétences spécifiques qu'elle exige.

³Les temps et frais de déplacements sont indemnisés comme suit :

- a) au tarif forfaitaire de 3 fr. 80 par kilomètre, TVA non comprise, pour un-e avocat-e ;
- b) au tarif forfaitaire de 2 fr. 30 par kilomètre, TVA non comprise, pour un-e avocat-e- stagiaire ;
- c) au tarif des transports publics en première classe, pour les déplacements hors canton.

Débours **Art. 36b** *(nouveau)*

Les frais de ports, de copies et de téléphone sont calculés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 5% du montant de l'indemnité, à l'exception des déplacements.

Avocat-e de la
première heure **Art. 36c** *(nouveau)*

¹L'État garantit à l'avocat-e de la première heure le paiement de ses honoraires au tarif de l'assistance judiciaire, pour sa première intervention dans le cadre de la permanence, si la personne assistée se révèle insolvable ou a disparu.

²L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsqu'au moment de l'audition, l'intervention d'une ou d'un mandataire apparaît manifestement déraisonnable.

³La direction de la procédure, ou le ministère public lorsque l'instruction n'a pas été ouverte, fixe le montant des honoraires.

⁴Les voies de recours prévues en matière d'assistance judiciaire sont applicables.

⁵L'indemnité versée par l'État est remboursable aux mêmes conditions que l'assistance judiciaire.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 février 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'500'000 francs destiné aux études et aux travaux de sécurisation et d'assainissement du pont de Saint-Jean (RC1162)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 9 décembre 2020,

décrète :

Article premier Un crédit d'engagement de 2'500'000 francs est accordé au Conseil d'État pour la réalisation des études et des travaux relatifs à la sécurisation et à l'assainissement du pont de Saint-Jean, propriété à parts égales des cantons de Berne et Neuchâtel.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 4 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 5 Le détail d'exécution de ces projets, acquisitions et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 6 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement d'exécution.

Art. 7 Le présent décret est soumis au referendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 février 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

B. HUNKELER J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'étude pour la construction de nouveaux locaux répondant aux besoins de l'Université (projet UniHub)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 16 décembre 2020,

décète :

Article premier Un crédit d'engagement de 7'810'000 francs est accordé au Conseil d'État pour financer la phase d'étude du projet UniHub.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du projet. Des éventuelles subventions de la part du SEFRI (Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'Innovation) ne sont pas comptabilisées.

Art. 3 Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte d'investissement 2021 et suivants du Département des finances et de la santé et seront amorties conformément à la législation financière en vigueur, notamment l'article 46 du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 20 août 2014.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu à sa promulgation et à son exécution.

Art. 5 Le Département de l'éducation et de la famille et le Département des finances et de la santé sont chargés de l'exécution du présent décret.

Neuchâtel, le 23 février 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG